



***LIBERTÉ***

***ÉGALITÉ***

***FRATERNITÉ***

***RÉPUBLIQUE D'HAÏTI***

***DECRET***

-----

***Me BONIFACE ALEXANDRE***

***PRÉSIDENT PROVISoire  
DE LA RÉPUBLIQUE***

Vu les articles 19, 23 et 149 de la Constitution ;

Vu l'entente convenue entre la Communauté Internationale, les organisations de la société civile et les partis politiques portant création de la Commission Tripartite et du Conseil des Sages ;

Vu le Consensus de Transition Politique adopté le 4 avril 2004 ;

Vu le Décret du 11 novembre 1983 portant sur la réorganisation du Département de la Santé Publique et de la Population ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant sur l'organisation de l'administration centrale de l'état ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant sur la révision du statut général de la fonction publique ;

Considérant que l'Etat haïtien a pour devoir de veiller au bien-être général et d'établir les conditions nécessaires à l'amélioration de la situation sanitaire de la population;

Considérant la nouvelle orientation du Ministère de la Santé Publique et de la Population pour remplir sa mission en conformité aux normes sanitaires internationales ;

Considérant le rôle régulateur que doit jouer le Ministère de la Santé Publique et de la Population pour harmoniser les interventions des différents acteurs oeuvrant dans le domaine de la santé;

Considérant que l'Etat Haïtien a pour obligation d'assurer la couverture totale du pays par des activités médico-sanitaires propres à garantir la santé de tous les citoyens haïtiens sans distinction aucune;

Considérant que le Décret du 11 novembre 1983 relatif à l'organisation des structures du Ministère de la Santé Publique et de la Population est pratiquement dépassé par rapport aux vœux de la Constitution du 29 mars 1987 et aux nouvelles attributions assignées au dit Ministère;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le dit Décret en vue de mettre le Ministère de la Santé Publique et de la Population en harmonie avec les réalités du moment et d'actualiser les différentes structures du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est pour le moment, inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé Publique et de la Population ;

Et après délibération en conseil des Ministres :

## **DÉCRÈTE**

### **TITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1.-** Le présent Décret porte sur l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Population désigné sous le sigle MSPP

**Article 2.-** Le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) a pour mission: la conception, l'élaboration de la politique nationale en matière de santé, la mise en œuvre, en liaison avec les autres secteurs socio-économiques et démographiques, de mesures d'application de cette politique et de stratégies sanitaires susceptibles de créer les conditions adéquates pour la promotion du bien-être physique, mental et social de la population haïtienne.

### **TITRE II ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION**

**Article 3.-** Dans le cadre de sa mission le Ministère de la Santé Publique et de la Population a pour attributions de:

- Formuler et mettre en œuvre la politique sectorielle dans les domaines de la santé publique et de la population, dans le cadre de la politique générale définie par le chef du Gouvernement ;
- Assurer la régulation et le contrôle de toute action publique ou privée relevant de ses domaines de compétence ;
- Veiller à la mise en œuvre des politiques publiques en collaboration avec les autres ministères et le cas échéant, avec les collectivités territoriales ;
- Appliquer et faire respecter la politique du Gouvernement dans les domaines de la santé et de la population ;
- Participer avec les institutions concernées à la révision de la législation réglementant les domaines de la santé et de la population ;

- Réglementer et superviser les activités des institutions publiques et privées oeuvrant dans le domaine de la santé publique ;
- Etablir les normes de construction, de restauration ou d'agrandissement des édifices destinés à fournir des services de santé ;
- Etablir les normes techniques sanitaires destinées à protéger la santé des citoyens contre les risques associés à des développements agricoles, industriels et urbains ;
- Etablir et veiller à l'application des normes techniques sanitaires relatives aux aliments, à l'eau potable et aux produits pharmaceutiques et cosmétiques destinés à l'usage humain et à l'hygiène publique ;
- Promouvoir la santé individuelle et collective en vue du plein épanouissement de la personne humaine ;
- Mettre en place un système de soins médico - sanitaires, intégrant les institutions publiques et privées, de façon à garantir la prestation des soins à tous les citoyens ;
- Enregistrer et contrôler les titres de professions médicales et paramédicales et s'assurer de l'adéquation de l'exercice de toute profession ou activité en relation avec la santé ;
- S'assurer de la disponibilité et la qualité des ressources humaines requises pour l'application des politiques et plans de santé ;
- Contrôler les maladies d'intérêt collectif ;
- Participer, en coordination avec les autres organismes concernés, aux activités de pré désastre et de secours ;
- Veiller à l'application des accords et conventions internationaux relatifs à la santé publique et à la population ;
- Entretenir des relations avec les organismes nationaux et internationaux oeuvrant dans les domaines de la santé et de la population ;
- Participer aux décisions et activités liées aux traités, conventions, protocoles, déclarations, actes, pactes, accords et autres instruments internationaux intéressant la santé publique ;
- Coordonner les interventions des nationaux et étrangers dans le domaine de la santé sur toute l'étendue du territoire national ;

### **TITRE III DISPOSITIONS ORGANIQUES**

**Article 4.-**

Le Ministère de la Santé Publique et de la Population est l'organe du Gouvernement chargé de formuler, d'appliquer, d'orienter et de faire respecter la politique de santé du Gouvernement.  
Pour remplir sa mission, il dispose de structures organisées comme suit :

- le Bureau du Ministre;
- la Direction Générale ;
- les Directions Centrales
- les Unités de Coordinations Centrales ;
- les Directions départementales ;
- les Coordinations des Unités Communales de Santé.

## **CHAPITRE I DU BUREAU DU MINISTRE**

**Article 5.-** Le Bureau du Ministre de la Santé Publique et de la Population comprend les structures d'appui suivantes :

- le Cabinet ;
- le secrétariat particulier

## **DES ATTRIBUTIONS DU MINISTRE**

**Article 6.-** Le Ministre de la Santé Publique et de la Population a pour attributions de :

- Assurer la représentation officielle du Ministre ;
- Représenter le Premier sur sa demande ;
- Élaborer la politique sectorielle du Ministère dans le cadre de la politique générale définie par le chef du Gouvernement ;
- Orienter, diriger, coordonner, contrôler, superviser et évaluer les activités du Ministère
- Élaborer et présenter aux organismes compétents les avants projets de budget du Ministère ;
- Exercer ses pouvoirs de tutelle et de contrôle conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Passer au nom du Ministère des marchés publics et autres contrats administratifs conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Donner délégation de pouvoir et de signature conformément à ce qui est établi par la loi ;
- Nommer, le cas échéant, certaines catégories de fonctionnaires par délégation du Premier Ministre ;
- Veiller à la représentation de l'état en justice pour les actes et faits relevant des agents du Ministère dans et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;
- Veiller à l'exécution des actes qu'il signe ou contresigne ;

- Préparer et présenter au Premier Ministre des rapports périodiques sur sa gestion ;
- Assurer la mise en œuvre des décisions prises en conseil des Ministres dans ses domaines de compétences ; préparer et présenter en conseil des Ministres les projets de lois relatifs à ses domaines de compétences ;
- Préparer dans le cadre de ses compétences les décisions gouvernementales devant être soumises à l'attention du conseil des Ministres ;
- Préparer et soutenir devant le parlement les projets de loi adoptés par le conseil des Ministres dans les domaines de ses compétences ;
- Créer, au besoin, pour le secteur dont il a la charge, un conseil d'orientation stratégique et le cas échéant, un conseil consultatif ;
- Exercer toutes autres attributions et obligations qui lui sont dévolues par la constitution, la loi et les règlements.

### **DU CABINET DU MINISTRE**

**Article 7.-** Le Cabinet est un organe de conception, de réflexion, de conseil et de mission, placé auprès du Ministre et qui l'assiste dans la formulation et l'application de la politique sectorielle du Ministère,

**Article 8.-** Les membres du Cabinet du Ministre ont pour attributions :

- assister le Ministre dans l'élaboration et la mise en œuvre et le suivi de la politique du ministère ;
- étudier et analyser les problèmes spécifiques se rapportant notamment aux questions juridiques, politiques, sociales, économiques, de relations publiques et de coopération soumis à son examen par le Ministre ;
- assurer le suivi du courrier confidentiel et réservé ;
- assister le Ministre dans ses rapports avec la Primature et les Institutions nationales et internationales ;
- assister le Ministre dans la gestion administrative et technique du Ministère y compris dans les aspects du protocole à l'occasion de ses audiences et de ses déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

**Article 9.-** Le Cabinet du Ministre n'entretient pas de relation hiérarchique, mais fonctionnelle avec le Directeur Général et les autres structures du Ministère.

**Article 10.-** Le Cabinet du Ministre se compose de conseillers, de chargés de mission et de consultants. Il est dirigé par un Directeur de Cabinet.

**Article 11.-** Le Secrétariat Privé du Ministre est chargé de toutes les questions d'intendance du Ministre et d'assurer le suivi administratif de toutes les décisions prises dans l'exercice de ses fonctions. Il a pour attributions :

- tenir et traiter les correspondances du Ministre
- établir et tenir à jour le calendrier des activités du Ministre ;
- aménager les rencontres et rendez-vous du Ministre ;
- élaborer les rapports et comptes-rendus des réunions présidées par le Ministre ;
- gérer, classer, cataloguer et archiver les dossiers du Ministre
- assurer le suivi du courrier confidentiel et réservé du Ministre ;
- assurer l'intendance du bureau du Ministre et le suivi de toutes les décisions prises.

**Article 12.-** Sont placés sous tutelle du Ministère de la Santé Publique et de la Population l'autorité Nationale de Sécurité Radiologique (ANSR) et le Projet de Poste Communautaire d'Hygiène et d'Eau Potable (POCHEP)

**Article 13.-** La mission, l'organisation et le mode de fonctionnement de ces entités sont définies dans leur décret de création.

## **CHAPITRE II DE LA DIRECTION GENERALE**

**Article 14.-** Placée sous l'autorité du Ministre, la Direction Générale est l'organe de gestion, de pilotage, de coordination et de contrôle des différentes Unités, Directions et des Services territoriaux déconcentrés appelés à mettre en œuvre les politiques sectorielles du Ministère

**Article 15.-** La Direction Générale du Ministère de la Santé Publique et de la Population est placée sous la responsabilité d'un fonctionnaire de carrière ayant le titre de Directeur Général.

**Article 16.-** Le Directeur Général a pour attributions :

- Contribuer à l'élaboration de la politique publique sectorielle du Ministère, veiller à sa mise en œuvre et en assurer le suivi et l'évaluation ;
- Préparer sous l'autorité du Ministre, le programme d'activités ainsi que le budget du Ministère ;

- Veiller au respect et à l'application du présent décret et à l'exécution des instructions du Ministre ;
- Rendre compte au Ministre des activités de la Direction Générale et des différentes directions, unités et des services territoriaux déconcentrés du Ministère ;
- Préparer les rapports biannuels sur les différentes activités du Ministère ;
- Représenter le Ministre sur sa demande
- suit et contrôle l'application des décisions prises par le Ministre et l'assiste dans la mise en œuvre de la politique sanitaire.
- Il exerce, sous l'autorité et par délégation de pouvoir du Ministre, la surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du Ministère dont il anime, coordonne et contrôle les activités ;
- Participer au forum des Directeurs Généraux prévu à l'article 101 du décret portant Organisation de l'Administration Centrale de l'État.

**Article 17.-** Pour accomplir pleinement sa mission la Direction Générale du Ministère de la Santé Publique et de la Population dispose :

- d'un Secrétariat ;
- d'une Unité d'Appui à la Décentralisation Sanitaire (UADS) ;
- d'une Unité de Programmation et d'Evaluation ;
- d'une Unité Juridique.

**Article 18.-** Les attributions du Secrétariat du Directeur Général sont les suivantes:

- assurer le suivi du courrier confidentiel et réservé du D.G ;
- assurer l'intendance du bureau du DG et le suivi de toutes les décisions prises.

**Article 19.-** L'Unité d'Appui à la Décentralisation Sanitaire (UADS) a pour Mission d'assister le Directeur Général dans la conception, l'élaboration, le suivi, la coordination et la mise en oeuvre de l'ensemble des programmes sanitaires sur le territoire national. Elle est dirigée par un cadre ayant des compétences éprouvées en matière de décentralisation sanitaire.

**Article 20.-** L'Unité d'appui à la décentralisation a pour attributions :

- de veiller à la mise en place des mécanismes de suivi et d'appui à la décentralisation ;
- d'assurer la coordination, le suivi et le contrôle opérationnel des activités de prévention et de lutte contre les désastres et catastrophes naturelles ;

- d'assurer au niveau central le suivi de toutes les actions prises au niveau des départements ;
- de participer activement au suivi et à l'évaluation des actions de développement sanitaire au niveau départemental ;
- d'appuyer le directeur général dans toutes ses démarches visant l'amélioration de la performance des directions départementales

Pour cela l'unité d'appui à la décentralisation entretiendra de très bonne relation avec les directions départementales.

**Article 21.-** L'Unité de Programmation et d'Evaluation (UPE) a pour mission le suivi de l'élaboration et de mise en œuvre des plans et programmes réguliers de santé, l'élaboration, la coordination et le suivi des actions socio sanitaires entrepris au titre de l'aide bi et multilatérale ou internationale. Elle participe à la gestion de l'information et des statistiques sanitaires en coordination avec la direction d'épidémiologie de laboratoire et de recherche.

A ce titre, et en collaboration avec les directions techniques centrales et l'Unité d'Appui à la Décentralisation Sanitaire, elle est chargée :

- d'assurer le suivi de toutes les activités de planification et d'évaluation des programmes et projet du MSPP y compris la programmation budgétaire.
- de préparer les réunions techniques et administratives de négociation avec les bailleurs de fonds et les autres intervenants ainsi que toutes les réunions des commissions mixtes ou autres rencontres similaires, dans le cadre des accords de subventions, des conventions de prêt pour la santé ;
- du suivre l'état d'avancement des engagements de toutes les parties ;
- du suivre les indicateurs de mise en œuvre des programmes d'actions au sein du MSPP ;
- d'établir des relations avec les bailleurs de fonds en vue d'optimiser la mobilisation des moyens financiers et techniques ;
- de siéger à la commission d'achat établi par la Direction de l'Administration et du Budget ;
- de mettre à jour la documentation sur toutes les formes d'aide et de coopération technique et financière en vue d'une répartition cohérente suivant les priorités dégagées par la planification sanitaire ;
- de préparer en collaboration avec les directions concernées les rapports annuels d'activités du Ministère de la Santé Publique et de la Population.

**Article 22.-** L'Unité Juridique (UJ) a pour Mission :

- a) de fournir tout avis sur l'aspect légal des décisions du Ministère ;
- b) d'assurer la gestion de toutes les correspondances ayant un aspect légal et juridique ;

- c) de donner un avis technique sur tout projet de contrat proposé à la signature du Ministre ;
- d) de participer à toute commission traitant de dossiers à caractère juridique et légal ;
- e) d'examiner tout texte à caractère législatif, juridique et légal soumis à l'attention du Ministre ;
- f) d'assurer la fonction conseil sur tout contentieux administratif impliquant le Ministère.

**Article 23.-** Les Unités d'appui sont directement rattachées à la Direction Générale et placées sous la responsabilité d'un coordonnateur ayant rang de Directeur.

**Article 24.-** Relèvent de la Direction Générale les structures suivantes :

- Le Centre d'Information et de Formation en Administration de la Santé (CIFAS),
- les Etablissements Hospitalo-universitaires.
- Les Directions centrales techniques et administratives au nombre de onze (11)
- Les directions déconcentrées au nombre de dix (10) correspondant au dix ;
- départements géographiques.

**Article 25.-** Sont rattachées à la direction générale les unités de coordination des programmes qui sont au nombre de quatre (4)

**Article 26.-** Le Centre d'Information et de Formation en Administration de la Santé (CIFAS) est chargé :

- d'appuyer les directions concernées dans l'identification des domaines de formation continue du personnel de ces Directions ou de leur personnel respectif ;
- d'assurer, en accord avec les Directions concernées, la formation continue des cadres du Ministère de la Santé Publique et de la Population dans des domaines particuliers comme celui de la gestion hospitalière ;
- de préparer, en accord avec les Directions concernées, des cadres actuels et futurs à des modes de gestion adaptés en utilisant des outils adéquats dans la perspective de l'amélioration constante de la qualité des services offerts à la population ;

**Article 27.** Les Etablissements Hospitalo-universitaires ont pour missions d'assurer la formation des professionnels de santé, de prodiguer des soins de niveau tertiaire à la population, de servir de centres de référence dans les domaines de leurs vocations et d'entreprendre des activités de recherche.

### **CHAPITRE III**

#### **DES DIRECTIONS CENTRALES**

**Article 28.-** Les Directions Centrales sont au nombre de dix (10) :

Les directions techniques sont :

- La Direction de Population et de Développement Humain (DPDH);
- la Direction d'Organisation des Services de Santé (DOSS) ;
- la Direction de Formation et de Perfectionnement en Sciences de la Santé (DFPSS) ;
- la Direction de la Santé de la Famille (DSF) ;
- la Direction des Soins Infirmiers (DSI);
- La Direction de Promotion de la Santé et de Protection de l'Environnement (DPSPE);
- la Direction de la Pharmacie, du Médicament et de la Médecine Traditionnelle (DPM/MT) ;
- la Direction d'Epidémiologie, de Laboratoires, de Recherche (DELR) ;

La Direction Administrative comprend :

- la Direction de l'Administration et du Budget (DAB) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Les unités de coordination de programmes :

- l'Unité de Coordination des Maladies infectieuses et transmissibles IST/VIH/SIDA, TB, Malaria, Filariose Lymphatique, Lèpre;
- l'Unité de Coordination Nationale du Programme de Vaccination ;
- l'Unité de Coordination Nationale du Programme de Nutrition ;
- l'Unité de Coordination de la Sécurité des Hôpitaux.

**Article 29.-** La Direction de Population et de Développement Humain a pour mission de travailler à l'élaboration, l'implantation et au suivi d'une politique de population rationnelle et adaptée à l'environnement socio-économique du pays, axée sur le concept du développement humain durable. A ce titre, elle est chargée :

- de définir et d'étendre la stratégie globale en matière de population ;
- d'élaborer et de réviser la politique nationale de population en accord avec les autres organismes concernés ;

- de définir, en collaboration avec les autres Directions impliquées, le cadre de référence devant permettre l'élaboration des plans sectoriels nationaux en matière de population ;
- de formuler les programmes de population intégrés aux programmes économiques et sociaux du secteur public ;
- d'analyser les données relatives aux phénomènes démographiques ;
- d'établir des mécanismes de coordination avec les autres Ministères et Organismes qui interviennent dans les programmes de population ;
- de coordonner toutes les études et investigations visant la mise en oeuvre de la politique nationale de population.

**Article 30.-** La Direction d'Organisation des Services de Santé (DOSS) a pour mission l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière d'organisation des structures de santé à tous les niveaux. Elle veille aussi à la normalisation de la carte sanitaire en fonction des critères d'équité, de besoins de santé de la population dans un large partenariat.

A ce titre, elle est chargée :

- d'appuyer l'élaboration des projets d'établissements et de veiller à leur validation ;
- de veiller à l'application des normes relatives aux infrastructures et aux soins ;
- d'étudier les demandes d'approbation des conventions passées avec les institutions, universités et les autres structures relevant de l'Etat ou des collectivités locales ;
- de suivre l'exécution physique des investissements relatifs au génie, aux infrastructures et équipements des établissements sanitaires, en collaboration avec les services compétents ;

**Article 31.-** La Direction de Formation et de Perfectionnement en Sciences de la Santé (DFPSS) a pour mission l'élaboration, la diffusion des normes de pratiques professionnelles et le suivi de leur application par le personnel des différents types de structures sanitaires ; le contrôle des curricula des différentes institutions de formation en santé du secteur public et privé et leur validation. A ce titre, la DFPSS est chargée :

- d'élaborer des plans de formation et de perfectionnement du personnel de santé et d'en assurer la coordination et le suivi de la mise en oeuvre ;
- de veiller à ce que le développement de cursus de formation de base soit adapté à l'application de la politique de santé et des normes

internationales et régionales en vigueur dans le domaine de l'enseignement médical et para-médical ;

- d'assurer la réglementation de la pratique professionnelle dans le domaine de la santé ;
- d'établir les normes et procédures en matière de formation continue et d'accréditation des professionnels de la santé et de veiller à leur application.

**Article 32.-** La Direction des Soins Infirmiers a pour mission la normalisation et l'évaluation des actions visant à garantir la disponibilité et la qualité des soins infirmiers à l'ensemble de la population haïtienne. Ces actions sont basées sur des principes de base axés sur le souci de la qualité des soins, la promotion de la santé, la promotion des soins infirmiers ainsi que le développement et l'épanouissement du personnel infirmier.

La Direction des Soins Infirmiers devra travailler en étroite collaboration avec la Direction d'Organisation des Services de Santé, la Direction de Santé de la Famille et la Direction du Développement des Ressources Humaines et de l'Enseignement des Sciences de la Santé pour toutes les questions relatives à la pratique des soins infirmiers, la formation de base et continue du personnel infirmier. A ce titre, la Direction des Soins Infirmiers est chargée de :

- maintenir au niveau voulu nationalement et internationalement les standards, normes et procédures de soins infirmiers en vue d'assurer des soins de qualité à toute la population ;
- adopter et prendre les dispositions nécessaires pour fournir au personnel infirmier un cadre légal de fonctionnement ;
- participer à toutes les décisions visant à assurer la couverture des institutions sanitaires en personnel infirmier, tant du point de vue qualitatif que quantitatif ;
- veiller à la formation adéquate du personnel infirmier d'après la politique nationale de santé en conformité avec les normes internationales de soins infirmiers ;
- favoriser la formation continue du personnel infirmier et autres avantages sociaux,
- de favoriser le développement et l'épanouissement du personnel infirmier ;
- promouvoir la recherche dans le domaine des soins infirmiers ;
- superviser et évaluer conjointement avec institutions intéressées la pratique des soins infirmiers.

**Article 33.-** La Direction de Promotion de la Santé et de Protection de l'Environnement a pour mission de promouvoir des politiques publiques, des stratégies et des actions sociales axées sur la santé de manière à créer un environnement physique, socio-économique et politique propice au développement d'une vie saine.

La Direction de Promotion de la Santé et de Protection de l'Environnement est chargée :

- de stimuler les décideurs en vue de l'élaboration et l'application des politiques publiques favorables à la santé ;
- de travailler au développement et à l'accroissement de la capacité d'action de la population en faveur de la santé ;
- de promouvoir l'intensification de la collaboration inter sectorielle ;
- de concevoir les normes et standards dans les domaines de communication pour la santé et de protection de l'environnement ;
- de concevoir toutes les stratégies concourant à l'amélioration de l'environnement sanitaire global ;
- de participer sur le plan national à l'élaboration et l'application des normes en matière de contrôle des zoonoses ;
- d'élaborer et faire appliquer les normes sanitaires nationales pour la protection de l'environnement ainsi que l'application du règlement sanitaire international ;
- de promouvoir les nouvelles priorités de santé en accord avec l'évolution de la situation sanitaire nationale, régionale et mondiale.

**Article 34.-** La Direction de la Santé de la Famille (DSF) a pour mission de veiller à l'élaboration et l'application des normes pour la mise en œuvre, la coordination et le suivi de la politique et des programmes d'actions préventives et curatives de santé, englobant les populations cibles, au différentes étapes du cycle de la vie.

A ce titre, elle est chargée :

- d'établir et de diffuser les protocoles de prise en charge des problèmes de santé confrontés par les populations cibles ;
- de contribuer à la mise en application au niveau du pays des engagements relatifs aux Conventions Internationales ;
- de suivre les progrès réalisés dans le domaine de la santé de la famille au niveau national et contribuer à la définition/adaptation des politiques de santé ;
- d'élaborer, de diffuser et de veiller à la mise en application de la réglementation et des normes en matière de santé de la famille ;
- d'établir les indicateurs nationaux dans le domaine de la santé de la famille;
- d'organiser la coordination intra et extra sectorielle des activités retenues dans le Plan Stratégique National de santé de la famille ;
- de planifier les besoins et d'assurer la gestion des intrants nécessaires au bon déroulement des activités retenues dans le Plan Stratégique National de santé de la famille ;
- de diffuser les informations pertinentes et actualisées relatives au domaine de la santé de la famille sur une base périodique.

**Article 35.-** La Direction de la Pharmacie, des Médicaments et de la Médecine Traditionnelle (DPM/MT) a pour mission la conception, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la politique et des programmes dans le domaine de la pharmacie, du médicament et de la Promotion de la Médecine Traditionnelle.

A ce titre, elle est chargée :

- de traduire la politique pharmaceutique du Gouvernement en programmes de développement du secteur pharmaceutique ;
- de mettre en place les mesures nécessaires en vue de la définition de la politique nationale en matière de médecine et de pharmacopée traditionnelles ;
- de coordonner, avec le Programme des Médicaments Essentiels, la Direction de la Santé de la Famille, la Cellule d'Appui à la Décentralisation Sanitaire, l'approvisionnement suffisant en médicaments essentiels correspondant aux besoins sanitaires du pays ;
- d'élaborer et de diffuser la réglementation et les normes en matière de pharmacie et d'analyses de biologie médicale ;
- d'assurer la promotion du rôle de la Pharmacie au sein du système national de santé ;
- de contrôler la qualité des médicaments importés sous forme générique ou de spécialité à travers le système d'enregistrement ;
- d'assurer le contrôle de la conformité et de la qualité des services ;
- de veiller au contrôle et au respect de la politique des prix,
- d'assurer le plaidoyer auprès des autorités nationales pour la mise en place des mesures politiques et financières en vue de faciliter l'accessibilité des médicaments, notamment aux plus démunis ;
- de promouvoir des activités de recherche dans le domaine de la Médecine traditionnelle;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la consommation nationale en médicaments essentiels.

**Article 36.-** La Direction d'Epidémiologie, des Laboratoires et de la Recherche (DELR) a pour Mission la planification, la régulation et la coordination de l'ensemble des informations reçues sur les principales maladies prioritaires, transmissibles et non transmissibles en vue de maintenir un système d'alerte précoce et de favoriser l'intégration des activités de prévention, de protection relative à ces différentes maladies, dans les actions programmées à tous les niveaux de la pyramide sanitaire..

A ce titre, la Direction d'Epidémiologie, des Laboratoires et de la Recherche est chargée :

- d'assurer la planification et l'organisation de la surveillance épidémiologique des maladies prioritaires, transmissibles et non transmissibles dans les structures au niveau national et dans les départements ;
- d'assurer l'élaboration, la diffusion des instruments de collecte de statistiques sanitaires ;
- de veiller, en coordination avec l'Unité de Programmation et d'Evaluation, au traitement, à l'analyse et à la diffusion des statistiques sanitaires institutionnelles ;
- de veiller à la mise en place de normes et standards en vue du renforcement de la capacité des structures départementales dans ces domaines ;
- de coordonner le développement du laboratoire national de Santé Publique
- d'assurer le contrôle de la qualité et la performance des laboratoires médicaux notamment dans les structures décentralisées ;
- de planifier, promouvoir et développer la recherche, l'analyse et la diffusion des résultats ;
- de renforcer la collaboration sous-régionale en épidémiologie ;
- d'élaborer et de diffuser un rapport périodique, régulier de situation couvrant ses domaines de compétence ;
- de développer et faire appliquer les normes et procédures en matière de transfusion de sang sur ;
- de promouvoir le don volontaire du sang à travers le pays.

**Article 37.-** La Direction de l'Administration et du Budget (DAB) a pour Mission l'élaboration, la diffusion et le suivi de l'application des normes, procédures et système susceptibles d'assurer la gestion rationnelle des ressources humaines, matérielles et financières du Ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer en collaboration, avec l'unité de Programmation et d'Evaluation et les directions concernées, le budget annuel du Ministère.
- d'assurer la gestion des ressources financières du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;
- de veiller, à l'application des normes administratives et financières régissant les rapports avec les services concernés du Ministère de l'Economie et des Finances ainsi qu'avec la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;
- d'appuyer la mise en place des outils de gestion administrative et financière dans les services sanitaires déconcentrés ;

- de participer activement aux évaluations administratives et financières des services centraux et déconcentrés de santé ;
- de concevoir et de mettre en place un système d'information administrative et financière pour la prise de décisions opportunes ;
- d'assurer la bonne gestion des biens meubles et immeubles du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;
- d'assurer la gestion du matériel roulant du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;
- de préparer le rapport trimestriel sur la situation administrative et financière du Ministère de la Santé Publique et de la Population .

**Article 38.-** La Direction des Ressources Humaines DRH a pour mission la gestion, la valorisation du personnel des différentes catégories du Ministère de la Santé Publique et de la Population, la promotion et le suivi des carrières des fonctionnaires et des agents du MSPP.

A ce titre elle est chargée :

- de planifier les besoins en ressources humaines en définissant la main d'œuvre et les besoins futurs du système de santé ;
- de procéder au recrutement du personnel, d'établir les plans de carrière et d'en assurer le suivi ;
- de veiller à la mise en œuvre, à l'application et au respect de la loi portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- d'établir les normes pour la gestion du personnel du Ministère ainsi que toutes autres actions administratives concernant les membres du susdit personnel ;
- de veiller à la diffusion et l'application des normes de gestion pour le personnel du Ministère de la Santé Publique ;
- d'assurer en collaboration avec les différentes directions concernées la bonne gestion du personnel du Ministère de la Santé Publique et de la Population ;
- de veiller à l'exécution de la grille salariale ;
- de planifier la dotation en personnels et les affectations ;
- de concevoir et participer à l'exécution de tous les programmes visant l'amélioration de la performance des ressources humaines du Ministère ;
- de garantir au personnel les avantages sociaux et matériels attachés à leur statut.

**Article 39.-** L'Unité de coordination des maladies infectieuses et transmissibles est l'organe destiné à faciliter la gestion et l'organisation des activités des Programmes de lutte contre les IST/VIH/Sida, la Malaria, la Filariose Lymphatique, la Tuberculose et la Lèpre. Le coordonnateur suit et contrôle l'application des décisions prises par la Direction Générale qu'elle assiste dans la mise en œuvre de ces Programmes de Santé

A ce titre elle est chargée :

- d'assurer, sous l'autorité du Directeur Général, le bon fonctionnement des activités des Coordinations techniques des Programmes dont il anime, coordonne et contrôle les activités ;
- de préparer, en collaboration avec les Coordonnateurs techniques, et toutes les instances concernées les Plans stratégiques nationaux de ces Programmes tels que prévus dans la Politique Nationale de Santé ;
- d'établir en accord avec la Direction d'Epidémiologie, de Laboratoire et de Recherche les indicateurs nationaux relatifs à ces Programmes ;
- d'élaborer en collaboration avec la direction de l'Administration et du Budget, l'unité de Programmation et d'Evaluation et les directions déconcentrées et les autres entités concernées le budget et les plans opérationnels ;
- d'assurer le suivi de l'exécution du budget alloué ;
- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le plein succès de ces programmes ;
- d'assurer le secrétariat du CCM ;
- de faire un rapport trimestriel au directeur général et au président du CCM.

**Article 40.-** L'Unité de Coordination des maladies infectieuses et transmissibles comprend :  
Quatre coordinations techniques dont :

- Les IST/VIH/SIDA
- La Tuberculose
- La Malaria et la Filariose Lymphatique
- La Lèpre

**Article 41.-** La Coordination Nationale du Programme de Vaccination a pour mission de promouvoir, de coordonner et de contrôler sur toute l'étendue du territoire national toutes les activités susceptibles de rendre possible le contrôle ou l'éradication des maladies contrôlables par la vaccination. Elle est. chargée:

- de définir les normes et procédures de vaccination, les socialiser et veiller à leur mise en application ;
- de contribuer à la mise en œuvre des engagements relatifs aux objectifs régionaux et internationaux ;
- d'établir conjointement avec les directions concernées les indicateurs nationaux dans le domaine de la vaccination et en faire le suivi ;
- de fournir l'assistance technique aux directions départementales dans l'élaboration de leurs plans d'actions en matière de vaccination;

- d'organiser la coordination intra et extra sectorielle relative aux activités de vaccination ;
- de veiller à l'introduction de nouveaux vaccins en fonction du profil épidémiologique du pays.

**Article 42.-** La Coordination Nationale du Programme de Nutrition a pour mission de contribuer à l'amélioration de la situation nutritionnelle de la population haïtienne en général et des groupes cibles en particulier. Elle est chargée :

- de maintenir à tous les niveaux du système de santé les standards, normes et procédures de protection nutritionnelle de la famille ;
- de mettre en place des mécanismes en vue d'éliminer les déficiences en calories, protéines, et micronutriments en fonction de leur statut en terme d'âge, de sexe et d'activités ;
- de promouvoir l'amélioration des pratiques alimentaires des ménages en vue de faire baisser le taux de malnutrition;
- de participer à toutes les décisions visant à favoriser l'organisation des communautés et leur participation effective dans la gestion et l'exécution des interventions nutritionnelles et de développement ;
- de promouvoir la convergence des efforts de tous les secteurs concernés par la sécurité alimentaire.

**Article 43.-** L'Unité de coordination de la sécurité des hôpitaux a pour mission d'assurer un climat serein dans l'enceinte des établissements d'hospitalisation afin de rétablir la confiance du personnel soignant, des malades et de leur famille et garantir la dispensation des soins de qualité à la population. A ce titre elle est chargée :

- d'identifier avec les responsables des établissements les problèmes de sécurité et les éventuelles solutions ;
- d'inventorier les ressources disponibles (humaines, matérielles)
- d'assurer la formation des ressources humaines
- de gérer la logistique en matière de sécurité
- d'évaluer la performance du personnel

#### **CHAPITRE IV DES DIRECTIONS DES DEPARTEMENTS SANITAIRES**

**Article 44.-** Les Directions des Départements sanitaires sont au nombre de dix (10) correspondant à la subdivision territoriale du pays. Elles ont pour attributions :

- de mettre en œuvre la politique sanitaire du gouvernement dans leur département sanitaire respectif.
- de planifier les actions nécessaires à la mise en œuvre de la politique définie par le Ministère de la santé ;

- d'organiser en collaboration avec les Directeurs des hôpitaux départementaux et Communautaires de référence (HCR), les coordinations des UCS et les équipes cadres du département l'offre des soins préventifs et curatifs telle que définie par le Ministère de la Santé Publique et de la Population (Paquet Minimum de Services).
- de coordonner toutes les activités des services et établissements sanitaires publics et privés de leur département respectif ;
- d'assurer la supervision et le contrôle des structures sanitaires publiques et privées du département ;
- de coordonner les activités de toutes les associations ou organisations s'occupant de la santé dans le département en particulier les Organisations Non Gouvernementales de santé.

**Article 45.-** Le Département sanitaire comprend :

- le Bureau Départemental ;
- l'Hôpital départemental (HD) ;
- les Coordinations des Unités Communales de Santé ;
- l'Hôpital Communautaire de Référence (HCR) ;
- les établissements de Santé de Premier niveau de prestation de soins (agents de santé, collaborateurs volontaires, dispensaires, centre de santé avec ou sans lit).

**Article 46.-** Le Bureau Départemental est doté d'un ensemble de structures l'habilitant à remplir les différentes attributions relevant de sa compétence.

**Article 47.-** L'hôpital départemental est la structure hospitalière de référence disposant des services d'urgence médicochirurgicales et les spécialités ( Pédiatrie, Chirurgie, Maternité, Médecine Interne, orthopédie, Urologie, Ophtalmologie/ORL, Dermatologie,) chargée de recevoir les cas référés par les Hôpitaux Communautaires de Référence et les établissements de premier niveau de prestation de soins dans l'aire géographique du département sanitaire.

**Article 48.-** Les Coordinations des Unités Communales de Santé sont chargées :

- de coordonner les activités des institutions de Santé de l'aire des UCS
- d'assurer le suivi et l'exécution du plan d'action de l'UCS ainsi que l'articulation au plan technique entre l'UCS et la direction départementale ;
- d'encadrer les établissements de Santé de Premier niveau de prestation de soins et s'assurer de leur bon fonctionnement dans une perspective de garantie de la qualité des soins et de mise en confiance de la population ;

- de superviser l'exécution de toutes les activités préventives et curatives prévues de façon à garantir la formation continue du personnel et l'appui aux urgences médicochirurgicales.

**Article 49.-** L'Hôpital Communautaire de Référence (HCR) disposant obligatoirement des facilités chirurgicales est chargé de :

- assurer la continuité inter-institutionnelle des soins de santé dans le cadre du micro-système des Unités Communales de Santé ;
- compléter de manière efficace, efficiente et rapide l'action de santé initiée par le premier niveau de prestation de soins ;
- répondre aux urgences médicochirurgicales locales.

**Article 50.-** Le premier niveau de prestation de soins comprend : les centres de santé avec ou sans lits, les dispensaires et les activités communautaires (agents de santé, col vol, matrones etc). Ils sont chargés :

- de répondre aux besoins locaux de santé ;
- d'assurer les activités de promotion, de prévention et/ou de soins curatifs mineurs à la population ;

## **CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 51.-** Le Projet MSPP/BID visant à développer le Programme de Réorganisation et de Rationalisation du Secteur de la Santé a pour finalité de contribuer à l'amélioration de l'état de santé de la population maternelle et infantile par le renforcement de la couverture, de la qualité, de l'efficacité et de l'équité des services de santé fournis par le système national de santé.

**Article 52.-** Le bureau de gestion du projet de sécurité transfusionnelle.

**Article 53.-** Les structures figurant dans les dispositions transitoires relèvent de la compétence du Ministre. Leur organisation et leur mode de fonctionnement sont régis par les textes d'accords les concernant.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES**

**Article 54.-** Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment celles antérieures au mois de novembre 2005.

**Article 55.-** Le Ministre de la Santé et de la Population est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République d'Haïti.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 novembre 2005, An 201<sup>ème</sup> de l'Indépendance

Par le Président

Me Boniface **ALEXANDRE**

Le Premier Ministre

Gérard **LATORTUE**

Le Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes

Hérard **ABRAHAM**

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique

Henri Marge **DORLEANS**

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales

Paul Gustave **MAGLOIRE**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Henri **BAZIN**

Le Ministre du Plan et de la Coopération Externe

Roland **PIERRE**

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles  
et du Développement Rural

Philippe **MATHIEU**

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Jacques Fritz **KENOL**

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications

Fritz **ADRIEN**

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse,  
des Sports et de l'Education Civique

Pierre **BUTEAU**

Le Ministre de la Communication et de la Culture

Magali **COMEAU DENIS**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population

Josette **BIJOU**

Le Ministre des Affaires Sociales

Franck **CHARLES**

Le Ministre à la Condition Féminine

Adeline Magloire **CHANCY**

Le Ministre des Haïtiens Vivant à l'Etranger

Alix **BAPTISTE**

Le Ministre de l'Environnement

Yves André **WAINRIGHT**

